



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE GRANIMOND
DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EXTENSION DES COLOMBARIUMS DU JARDIN DU
SOUVENIR**

N° : **25 0 1 2 3**

DATE D’AFFICHAGE : **24 JAN. 2025**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 à R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l’administration ;
- Vu l’instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
- Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
- Vu l’arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
- Vu l’arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu l’arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu les travaux d’extension du jardin du souvenir avec pose de columbariums supplémentaires au niveau du cimetière principal et de l’ancien cimetière, sous maîtrise d’ouvrage commune de Beaulieu sur mer. Travaux à réaliser par la Société GRANIMON, ayant son siège 4, Rue de la Nied 57730 LACHAMBRE, à compter du 27/01/2025 pour une durée d’environ 15 jours.

Vu l’avis favorable de la Métropole Nice Côte d’Azur au titre de ses compétences dévolues par l’article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l’hôtel de Ville 06364, NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d’assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l’entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l’opération susvisée, la Ste GRANIMON représentée par Maud FURNO, 03.87.91.16.52, est autorisée à occuper le domaine public Chemin des Myrtes, Place du Cimetière et sera tenue de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, du 27/01/2025 au 07/02/2025, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l’opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l’article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- La capacité de circulation pourra être réduite à 1 voie,
- Un dispositif de circulation par pilotage manuel léger sera instauré si la visibilité au croisement des véhicules le nécessite,
- Si nécessaire, en cas d’impératif technique ou de surface d’impact livraison chantier trop importante, la circulation pourra être momentanément interrompue.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d’incendie,



- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur,
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route,
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Une dérogation de tonnage est autorisée dans la limite de 40 tonnes pour les véhicules de la Ste GRANIMON ou ceux de ses sous-traitant.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante : Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, côté à proximité du chantier, en permanence, 24 heures sur 24.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes : Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Certains secteurs ou allées du cimetière pourront être interdits au public durant la durée des travaux. La Ste GRANIMOM s'assurera en présence d'une personne des services techniques communaux que le balisage intérieur, ainsi qu'une information au public aux entrées soient bien installés.

ARTICLE 6 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 18 heures au plus tard. Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- GRANIMON

ainsi qu'au Chef du service Est Littoral au sein de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est de la Direction Déléguée à la Voirie et aux Réseaux de la Direction Générale Adjointe Exploitation et Territoires

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu-sur-Mer, le 24 JAN. 2025

Le Maire,
Roger ROUX

